

## AVIS DE L'ARES

N° 2022-16 DU 30 JUIN 2022

### Avis de l'ARES relatif à la régulation des habilitations

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 15 mars 2022 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis relatif à la régulation des habilitations ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 15 mars 2022 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

**Considérant** qu'il est demandé à l'ARES d'émettre une proposition de modification du décret paysage en vue d'y intégrer différents objectifs auxquels devraient répondre les octrois d'habilitations proposés par le Gouvernement de la Communauté française ;

**Considérant** que les objectifs cités sont les suivants :

- » éviter les concurrences territoriales ;
- » favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socioéconomiques des régions et permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur ;
- » favoriser la bonne utilisation des moyens publics ;
- » favoriser les coorganisations pour l'organisation au sein d'un pôle ;

**Considérant** que l'ARES est informée qu'un nouvel alinéa relatif aux habilitations sera intégré dans le décret paysage et que celui-ci est rédigé comme suit :

*« Lorsqu'une université sollicite une nouvelle habilitation, ou une haute école/ESA si l'habilitation appelle une codiplômation avec une université, l'université qui assure la co-présidence du pôle (à savoir, celle qui a actuellement son siège social dans le pôle), au sens de l'article 57, alinéa 2, du décret « paysage », peut rendre un avis sur cette demande. Cet avis est motivé au regard des objectifs précités (offre existante, fréquentation, etc.). Dans cet avis, l'université peut demander la coorganisation de l'habilitation, recommander d'accepter la demande ou proposer le refus d'habilitation. Cet avis est transmis à l'ARES. L'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle est transmis à part entière et en direct au Gouvernement. Le Gouvernement, le cas échéant après avoir reçu les observations en réponse de l'établissement sollicitant la nouvelle habilitation, se positionne sur celle-ci en motivant spécialement son choix sur la base de cet avis. ».*

**Considérant** les remarques et observations des Chambres thématiques et sur proposition du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit de cette demande l'avis suivant.

## AVIS

### 1. À propos des objectifs à insérer dans le décret paysage

En ce qui concerne les objectifs voulus par le Gouvernement, dans sa version actuelle, le décret paysage aborde à plusieurs reprises la question des habilitations, leurs objectifs et les critères à prendre en compte pour leur octroi. Ainsi :

- l'article 21, 2° du décret paysage stipule que l'une des missions de l'ARES est « *de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à **limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques*** » ;
- l'article 88, §1er, alinéa 1er, du même décret prévoit que « (...) *Dans ses propositions (d'habilitations), l'ARES justifie et **garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques*** ».

Sur la base de ces balises décrétales, l'ARES a rédigé un document (annexe) **explicitant la procédure et les critères d'analyse des demandes d'habilitations**, notamment la pertinence globale de la demande avec des critères précis comme la concurrence, la redondance, l'adéquation entre le projet et les ressources. Il existe donc déjà une procédure d'analyse des demandes d'habilitation complète et rigoureuse via les chambres thématiques, qui est reprise dans cette note méthodologique. Ces textes internes à l'ARES montrent la **capacité et le rôle** de l'ARES, ainsi que le travail effectué pour **justifier le choix des habilitations**.

Par ailleurs, l'ARES se demande comment matérialiser dans le décret l'objectif de « *favoriser la bonne utilisation des moyens publics* ».

L'ARES tient à réaffirmer sa volonté de **construire des points de vue partagés** en son sein concernant les habilitations. En créant l'ARES, le parlement souhaitait créer un lieu de concertation où les acteurs et actrices de l'enseignement supérieur puissent prendre en main la politique de l'enseignement supérieur. Depuis le décret « paysage », les membres de son Conseil d'administration ont démontré tous les aspects positifs de cette posture.

Les objectifs énoncés par le Gouvernement semblent déjà se retrouver en grande partie dans le texte du décret paysage et dans les procédures établies. Par contre, l'ARES constate que l'enseignement artistique ne rentre pas dans les objectifs cités dans la lettre de la ministre. Si l'on reprend chaque objectif cité par le Gouvernement, on peut montrer que les procédures actuelles de l'ARES permettent déjà d'y répondre. Par exemple, « *favoriser les filières porteuses* », l'ARES y répond bien via ses critères.

Néanmoins, afin de répondre à la demande formulée et éclairer le Gouvernement sur les démarches menées au sein de l'ARES dans le processus d'analyse des demandes d'habilitations, l'ARES propose que **l'article 88 du décret paysage soit complété** des éléments suivants :

- Ajouter que la création d'une nouvelle offre de formation doit répondre à au moins un des critères suivants :
  - Viser le développement de la science et des arts ;
  - Rencontrer un enjeu sociétal ;
  - Répondre à une demande légale d'actualisation de la formation ;
  - Répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s'agit, entre autres, du développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
  - Constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (inclusion sociale, recrutement international, adultes...).
- Ajouter que l'ARES doit établir des procédures qui permettent d'analyser en profondeur les demandes d'habilitations et que, par transparence, celles-ci doivent être publiées sur le site internet de l'ARES. Dans ce cadre, ajouter la nouvelle procédure de déclarations d'intentions ainsi que ces objectifs.
- Améliorer la prise en compte dans l'analyse des éléments formulés par le Conseil d'orientation dans son avis préalable au mois de décembre.
- Rendre obligatoire le vote nominatif au Conseil d'administration de l'ARES pour les décisions concernant les habilitations.

## **2. À propos d'un ajout d'un nouvel alinéa dans le décret Paysage**

En ce qui concerne le projet d'ajout d'un nouveau paragraphe au sein du décret Paysage, bien que l'avis de l'ARES ne soit pas spécifiquement demandé sur ce paragraphe, il en est ressorti les deux postures suivantes :

Certains membres soulignent que la ministre ne demande spécifiquement pas l'avis de l'ARES car les informations reprises dans le courrier sont des choix politiques et sont soumis pour information. Le texte indique que l'avis de l'université qui assure la co-présidence du pôle n'est pas prédominant, mais qu'il permet un équilibre.

D'autres membres estiment qu'il est par contre important que l'ARES donne son avis malgré tout, même si la ministre ne le demande pas spécifiquement, pour plusieurs raisons et notamment parce que cet ajout n'est pas neutre et pourrait avoir des conséquences non souhaitées. C'est ainsi que les questions suivantes sont adressées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- L'ARES étant créée sur base du principe d'équilibre entre les 4 formes d'enseignements supérieurs et les différents acteurs (pouvoirs organisateurs, organismes représentants du personnel et des étudiant-es), le Gouvernement ne craint-il pas de mettre cet équilibre à mal en donnant une mission d'avis à une seule d'entre elles ?
- L'ARES ayant pour mission de remettre des avis au nom de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement ne craint-il pas de mettre à mal cette mission et de délégitimer le rôle de l'ARES en devenant le destinataire des avis d'établissements particuliers (à savoir le ou les établissements demandeurs d'une habilitation et l'université co-présidente du pôle)?

Le Gouvernement souhaite-t-il ainsi arbitrer les demandes d'habilitations des établissements d'enseignement supérieur ?

—

# DEMANDES D'HABILITATIONS 2022

## PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ANALYSE

Dernière mise à jour : 05/04/2022

### SOMMAIRE

<b>01.</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b> .....	<b>2</b>
01.1 /	Remarques préliminaires figurant dans le document approuvé par le CA du 28 juin 2016 .....	2
01.2 /	Principes de base entérinés par le CA du 26 mai 2020 .....	2
<b>02.</b>	<b>PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'HABILITATION</b> .....	<b>3</b>
02.1 /	Décisions du Conseil d'administration du 26 mai 2020 .....	3
02.2 /	Calendrier pour la procédure d'habilitation 2022.....	4
<b>03.</b>	<b>CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE DES DEMANDES D'HABILITATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>04.</b>	<b>CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'HABILITATIONS FIXÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28 JUIN 2016</b> .....	<b>5</b>
04.1 /	Pertinence globale de la demande .....	5
04.2 /	Critères valables pour tous les dossiers.....	5
04.2.1 /	Concurrence.....	5
04.2.2 /	Redondance .....	5
04.2.3 /	Adéquation entre le projet et les ressources.....	5
04.3 /	Critères spécifiques à la création d'un grade .....	6
04.3.1 /	Niveau du Cadre francophone des certifications (CFC).....	6
04.3.2 /	construction du programme d'études.....	6
04.3.3 /	Contenus minimaux.....	6
04.3.4 /	Référentiel de compétences .....	6
04.3.5 /	conditions d'accès et passerelles éventuelles.....	6
04.3.6 /	remplacement ou suppression d'un programme .....	6
04.4 /	Critères spécifiques à l'enseignement supérieur en alternance.....	6
<b>05.</b>	<b>CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ORIENTATION DANS SON AVIS DU 18 MAI 2021</b> .....	<b>7</b>
05.1 /	Questions préalables à se poser.....	7
05.2 /	Enjeu sociétal prioritaire : la mise en œuvre du développement durable avec ses 3 composantes.....	7
05.3 /	Aspects à renforcer au regard de domaines d'innovation prioritaires .....	7
05.4 /	Aspects à prendre en compte dans l'analyse des demandes d'habilitations ou dans l'évolution des programmes .....	8
05.5 /	Aspects présentant une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques .....	8
<b>06.</b>	<b>REMARQUE CONCERNANT LA CHAMBRE HE-EPS</b> .....	<b>8</b>

# 01. GÉNÉRALITÉS

## 01.1 / REMARQUES PRÉLIMINAIRES FIGURANT DANS LE DOCUMENT APPROUVÉ PAR LE CA DU 28 JUIN 2016

- » Pour permettre à l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, toutes formes d'enseignement confondues, de répondre aux missions qui lui sont assignées, il est légitime que les institutions d'enseignement supérieur reçoivent la garantie qu'elles seront dans les meilleures conditions pour construire, analyser et proposer de nouveaux projets de formation. L'établissement d'une **procédure bien balisée** assure l'équité de traitement de ces dossiers et est de nature à favoriser une régulation harmonieuse de l'offre de formation.
- » Étant donné le système de financement actuel, et face à une stabilisation du nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, toute nouvelle habilitation accordée à une institution dans certains types d'enseignement est, indirectement, financée par d'autres. Aussi est-il nécessaire d'établir un planning qui précise la **périodicité du processus d'habilitation** qui intervient, au plus, une fois par an. Afin d'organiser une nouvelle formation et d'informer les futurs étudiants en temps opportun, l'institution doit obtenir la validation d'un projet de formation via un décret au plus tard en mai de l'année académique précédant l'entrée en vigueur de l'habilitation. C'est pourquoi, pour tenir compte du travail législatif, l'avis de l'ARES relatif aux habilitations doit être déposé au Gouvernement au plus tard début décembre.

## 01.2 / PRINCIPES DE BASE ENTÉRINÉS PAR LE CA DU 26 MAI 2020

- » Les procédures d'habilitation doivent permettre la pérennité des formations ainsi qu'une **adaptation rapide et souple de l'offre de formation aux évolutions sociétales**. La nécessité de réactivité est ressentie par toutes les formes d'enseignement et surtout par l'enseignement de promotion sociale qui fait face à une concurrence d'autres opérateurs professionnels soumis à des procédures plus souples que les EES.
- » Les **certificats** et la **procédure d'habilitations dite « simplifiée »** permettent aux EES de répondre aux nouveaux besoins en matière de contenu des formations dans un grand nombre de cas. Ces solutions doivent être privilégiées avant d'envisager la création de nouveaux grades si l'on veut éviter un morcellement de l'offre qui risque de la rendre peu lisible. En effet, l'adaptation des formations aux évolutions sociétales et autres ne doit pas se faire au détriment de la cohérence de l'offre et de la pérennité des titres délivrés, deux aspects que l'enseignement supérieur se doit d'assurer, car ils constituent sa spécificité et sa force par rapport à d'autres opérateurs hors enseignement.
- » Il est souhaitable que les EES continuent de jouer, via l'ARES, un rôle d'**autorégulation de l'offre**, la décision finale incombant toutefois au Gouvernement. La meilleure façon de limiter les difficultés et biais inhérents à cet exercice est de promouvoir **l'objectivité et la transparence dans l'évaluation des dossiers d'habilitation** et de veiller à ce que les décisions soient dûment motivées.

## 02. PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'HABILITATION

### 02.1 / DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MAI 2020

Lors de sa séance du 26 mai 2020, le Conseil d'administration, sur recommandation du GT « Régulation de l'offre », a enteriné les décisions suivantes :

01. L'**obligation de déclaration d'intention** à envoyer à l'ARES préalablement au dépôt d'une demande d'habilitation est maintenue. Pour rappel, cette procédure a été mise en place pour la première fois en avril 2018.
02. Après réception des déclarations d'intention par l'ARES, l'**information** sera rendue disponible **aux Pôles et Zones académiques interpôles, aux chambres thématiques et à l'ensemble des EES.**
03. Dans un souci de simplification administrative, **le formulaire papier est remplacé par un formulaire en ligne adapté** (ne comprenant que les rubriques *ad hoc*) à chaque type de demande : création, ouverture, délocalisation, modification du partenariat (en cas de codiplômation), changement d'arrondissement administratif.
04. Les **critères** existants pour évaluer les demandes d'habilitation, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juin 2016, sont maintenus. Ces critères sont repris au chapitre 4 du présent document.
05. Un **formulaire d'avis standardisé** sera utilisé afin de s'assurer que les chambres passent systématiquement en revue l'ensemble des critères fixés pour chaque demande d'habilitation quelle qu'en soit la nature (création, ouverture, délocalisation ou changement de partenaire en cas de codiplômation).
06. Les **formulaires d'avis** seront **transmis au Conseil d'administration**, que les avis soient favorables ou défavorables.
07. La **procédure dite « simplifiée »** est maintenue pour les ouvertures de nouvelles finalités spécialisées et de nouvelles options figurant sur les diplômes ainsi que pour les changements d'organisation horaire.
08. Les demandes de **modification de la composition du partenariat** seront désormais incluses dans la procédure simplifiée, mais uniquement dans le cas où la cohabilitation conditionnelle n'est pas affectée (retrait ou remplacement d'un partenaire coorganisant).
09. Pour la procédure simplifiée également, le formulaire papier est remplacé par un **formulaire en ligne.**
10. À partir de 2021, et sous réserve d'un nouveau moratoire qui serait imposé par le Conseil d'administration ou par le Gouvernement, le dépôt des demandes d'habilitations se fera chaque année selon le **calendrier type** suivant :
  - » Dépôt des déclarations d'intention : premier lundi d'avril ou dernier lundi de mars (selon les dates des congés)
  - » Dépôt des demandes d'habilitation : premier lundi d'octobre
  - » Dépôt des demandes d'habilitation dites « simplifiées » : premier lundi de décembre
  - » Décision du CA : réunion de décembre

## 02.2 / CALENDRIER POUR LA PROCÉDURE D'HABILITATION 2022

Lundi 28 mars 2022	Dépôt des déclarations d'intention
Lundi 3 octobre 2022	Dépôt des demandes d'habilitations « procédure complète »
Octobre-novembre 2022	Examen des dossiers par les instances de l'ARES
Lundi 5 décembre 2022	Dépôt des demandes d'habilitations « procédure simplifiée »
Mardi 20 décembre 2022	Décisions du Conseil d'administration

## 03. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE DES DEMANDES D'HABILITATIONS<sup>1</sup>

01. Le dossier doit être présenté **sous la forme requise** (en l'occurrence, à partir de 2021, en utilisant les formulaires en ligne conçus par l'ARES) et **toutes les rubriques** prévues doivent, le cas échéant, être complétées.
02. Il appartient à l'établissement porteur du projet de fournir, dès l'introduction du dossier, les éléments probants et notamment les **annexes** requises en appui de la demande d'habilitation.
03. Le dossier de demande doit être **signé** (le cas échéant, électroniquement) par le responsable de l'établissement référent et son ou ses partenaires éventuel(s).
04. Au stade du dépôt de la demande auprès de l'ARES, un **protocole d'accord** signé par les partenaires assorti de précisions quant aux modalités de collaboration (à tout le moins celles prévues à l'article 82, §3, alinéa 4, 1°, 3°, 5°, 6° et 7°) est exigé. La **convention en bonne et due forme** le sera, elle, lorsque l'habilitation sera accordée<sup>2</sup>.
05. En cas d'**exception au principe de collaboration inscrit à l'article 87, alinéa 2** du décret « Paysage », une **motivation expresse** (attestant qu'aucun partenaire potentiel n'était intéressé ou qu'une organisation par un seul établissement a tout son sens) est indispensable.

<sup>1</sup> Critères validés par le Conseil d'administration du 28 juin 2016.

<sup>2</sup> Un aide-mémoire pour l'élaboration d'une convention de coorganisation ou codiplômation est disponible sur l'extranet Habilitations de l'ARES sous l'onglet « Boîte à outils – guides et documents types » : <https://sites.google.com/a/ares-ac.be/habilitations/boite-a-outils>.

## **04. CRITÈRES D'ANALYSE DES DEMANDES D'HABILITATIONS FIXÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 28 JUIN 2016**

### **04.1 / PERTINENCE GLOBALE DE LA DEMANDE**

La création d'une nouvelle offre de formation est pertinente si elle répond à au moins un des critères suivants :

- » Elle vise le **développement de la science et des arts** ;
- » Elle rencontre un **enjeu sociétal** ;
- » Elle répond à une **demande légale** d'actualisation de la formation ;
- » Elle répond à un **besoin socio-économique ou culturel** attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s'agit, entre autres, du développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
- » Elle constitue une **plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques** (inclusion sociale, recrutement international, adultes...).

### **04.2 / CRITÈRES VALABLES POUR TOUS LES DOSSIERS**

#### **04.2.1 / CONCURRENCE**

L'analyse de la concurrence doit se concevoir au sein d'une zone géographique dont la taille peut varier selon les formations et/ou le contexte socio-économique. Elle porte sur l'offre de formation d'établissements appartenant à une même forme d'enseignement ou sur des modalités d'organisation similaires (horaires de jour ou décalés, alternance...).

#### **04.2.2 / REDONDANCE**

On peut considérer qu'il n'y a pas redondance quand, dans une zone géographique donnée, une même formation ou des formations proches sont organisées par des établissements appartenant à des formes d'enseignement différentes et s'adressant à des publics différents, comme c'est le cas pour l'enseignement de promotion sociale.

#### **04.2.3 / ADÉQUATION ENTRE LE PROJET ET LES RESSOURCES**

La capacité d'accueil de la nouvelle formation et l'adéquation de ses ressources avec le projet (par exemple en matière de recherche pour les masters) doivent être étayées.

## **04.3 / CRITÈRES SPÉCIFIQUES À LA CRÉATION D'UN GRADE**

### **04. 3.1 / NIVEAU DU CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS (CFC)**

La formation doit impérativement correspondre aux **niveaux 5 à 7** du CFC (annexe I du décret « Paysage »). Le niveau annoncé doit être cohérent au vu du programme de la formation et du référentiel de compétences. Pour rappel, le CFC est la seule référence pour évaluer le niveau d'une formation en FWB.

### **04. 3.2 / CONSTRUCTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

La construction du programme d'études doit être cohérente en termes de répartition en quadrimestres, nombre de crédits, interdépendances des UE, prérequis et corequis.

### **04. 3.3 / CONTENUS MINIMAUX**

Pour toute création d'un bachelier de formation initiale, les contenus minimaux doivent être fournis. Ceux-ci doivent être conformes aux prescrits du guide méthodologique de l'ARES et cohérents par rapport aux formations du même domaine.

### **04. 3.4 / RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES**

Le référentiel de compétences (à fournir pour toute création d'un grade) doit être conforme aux prescrits du guide méthodologique de l'ARES et il doit être cohérent par rapport aux formations du même domaine.

### **04. 3.5 / CONDITIONS D'ACCÈS ET PASSERELLES ÉVENTUELLES**

Les conditions d'accès et les éventuelles passerelles proposées doivent être fondées et cohérentes par rapport aux règles de droit et aux dispositions en vigueur pour des programmes d'études similaires.

### **04. 3.6 / REMPLACEMENT OU SUPPRESSION D'UN PROGRAMME**

Le remplacement ou la suppression d'un programme existant à l'occasion d'une nouvelle demande peut constituer un avantage.

## **04.4 / CRITÈRES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ALTERNANCE**

L'établissement d'enseignement supérieur qui introduit une demande d'habilitation pour la création d'un bachelier ou master « en alternance » doit :

- 01.** démontrer une réelle **plus-value du recours à la méthodologie de l'alternance** en termes d'acquisition de compétences par les étudiants et en termes d'adéquation à certains besoins des entreprises des secteurs concernés ;
- 02.** prouver qu'il a **consulté préalablement les secteurs d'activités**, leurs fédérations patronales et les organisations syndicales représentant les secteurs concernés, et fournir leurs avis respectifs. La

fédération patronale concernée atteste de besoins spécifiques des entreprises de son secteur et de leur volonté de conclure des conventions d'alternance ;

- 03. prouver la **non-concurrence avec les cursus de plein exercice et de promotion sociale** ;
- 04. pour les bacheliers professionnalisants et les brevets d'enseignement supérieur, prouver la **poursuite possible des études**, après les 30 premiers crédits, dans un ou plusieurs bachelier(s) de plein exercice ou de promotion sociale.

## **05. CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ORIENTATION DANS SON AVIS DU 18 MAI 2021**

### **05.1 / QUESTIONS PRÉALABLES À SE POSER**

- » Le besoin auquel répond la nouvelle formation proposée ne pourrait-il pas être rencontré via une **adaptation de l'offre existante** ?
- » Le besoin auquel répond la formation proposée ne pourrait-il pas être rencontré via les **dispositifs d'enseignement** laissés à la liberté académique des enseignant-es et des EES (alternance, horaire décalé, cours à distance, stages en milieu professionnel, parcours non linéaires...) ?

### **05.2 / ENJEU SOCIÉTAL PRIORITAIRE : LA MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE AVEC SES 3 COMPOSANTES**

- » Environnement / climat
- » Économique (dont l'économie circulaire et le numérique)
- » Sociale (dont l'inclusion, l'égalité de genre)

### **05.3 / ASPECTS À RENFORCER AU REGARD DE DOMAINES D'INNOVATION PRIORITAIRES**

- » Soutien à la recherche, à la qualité et à l'articulation avec le monde professionnel
- » Offre de formation liée aux domaines en développement et innovants (RD&I)
  - les matériaux circulaires
  - les innovations pour une santé renforcée
  - les innovations pour des modes de conception et de production agiles et sûrs
  - les systèmes énergétiques et habitats durables
  - les chaînes agroalimentaires du futur et gestions innovantes de l'environnement
- » Domaines d'innovations numériques
  - Internet des objets (IoT)
  - Intelligence artificielle (IA)
  - Technologies émergentes à promouvoir

- Les technologies immersives (AR/VR), par exemple en lien avec le secteur de l'industrie, des médias et, dans une moindre mesure, du gaming
  - l'additive manufacturing, qui constitue un atout important de l'Industrie 4.0
  - les jumeaux numériques et de la simulation, qui trouvent déjà des domaines d'application intéressants dans l'industrie et la construction
  - la blockchain et la cybersécurité en général (par exemple en matière de gestion logistique, d'une production intelligente ou de la traçabilité dans la santé et l'agriculture), en matière d'IA et lot en particulier, sous peine de voir les entreprises belges dépendre massivement de l'étranger pour assurer la sécurité tant de leurs propres opérations que des produits et services qu'elles vendent
  - les médias interactifs, art numérique et gaming
- » Développement de l'esprit d'entreprendre
  - » Formation à l'Assurance qualité pour l'Enseignement

#### **05.4 / ASPECTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ANALYSE DES DEMANDES D'HABILITATIONS OU DANS L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES**

- » Développement d'un regard critique et d'une pensée systémique
- » Interdisciplinarité
- » Renforcement de la culture numérique
- » Prise en compte de la diversité et de la dimension de genre

#### **05.5 / ASPECTS PRÉSENTANT UNE PLUS-VALUE EN TERMES D'OUVERTURE À DES PUBLICS SPÉCIFIQUES**

- » Besoin d'une offre d'enseignement suffisamment accessible
- » Adultes en reprise d'études

### **06. REMARQUE CONCERNANT LA CHAMBRE HE-EPS**

Pour les hautes écoles et les établissements de promotion sociale, les commissions de la Chambre HE-EPS se positionnent sur les critères pédagogiques (pertinence de l'offre, cohérence du dossier, niveau de certification...). Après avoir pris connaissance des avis des commissions, la Chambre, elle, idéalement éclairée par un organisme externe (Comité subrégional de l'emploi et de la formation, fédérations patronales...), se prononce en plus sur les critères de concurrence et de redondance. Il est à noter que pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, un avis sur chaque dossier est préalablement donné par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.